

United Nations
GENERAL
ASSEMBLY

Nations Unies
ASSEMBLEE
GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
A/C.3/239
1^{er} octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements relatifs à l'article 16
du projet de Déclaration (E/200)

Article 16 - Texte adopté par la Commission des droits de l'homme

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou croyance seul ou en commun, tant en public que d'une façon privée, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites."

Amendements

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/200)

Remplacer le texte adopté par le suivant :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique."

Cuba (Document A/C.3/224)

Faire passer le texte remplaçant l'article 5 avant le présent article.

Pérou (A/C.3/225)

Supprimer l'article 16 et le remplacer par le texte suivant :

"Toute personne a droit de faire librement profession d'une foi religieuse et de l'exprimer par la pensée et la pratique, tant en public qu'en privé."

Arabie saoudite (A/C.3/257)

Supprimer la deuxième partie de cet article, à partir des mots :

"Ce droit implique..." et ne garder que sa première partie, ainsi conçue :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion."

Suède (A/C.3/252)

Afin de protéger contre des manifestations de fanatisme religieux ; les individus qui professent des croyances religieuses différentes de celles de la religion officiellement reconnue, ou qui ne professent aucune croyance religieuse, il est proposé que les mots ci-après soient ajoutés à la fin de l'article 16 après "le culte et l'accomplissement des rites" :

"à condition de ne pas porter indûment atteinte à la liberté personnelle d'autrui"